

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	350,00 F
Etranger .....	430,00 F
Etranger par avion .....	530,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	165,00 F
Changement d'adresse .....	9,00 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	40,00 F
Gérances libres, locations gérances .....	43,00 F
Commerces (cessions, etc ...) .....	45,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	47,00 F

## SOMMAIRE

### DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine prorogeant le titre de "Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince" accordé à la S.A.R.L. Roger BARBARIN (Garnissage-Décoration-Toiles auto-bateaux) (p. 1138).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.547 du 13 juillet 1998 portant nomination d'une Conseillère Pédagogique dans les établissements d'enseignement (p. 1138).

Ordonnance Souveraine n° 13.548 du 13 juillet 1998 portant intégration d'une Institutrice dans les cadres de l'Education Nationale (p. 1139).

Ordonnance Souveraine n° 13.549 du 13 juillet 1998 portant mutation d'une Attachée au Secrétariat Général du Conseil National (p. 1139).

Ordonnance Souveraine n° 13.551 du 14 juillet 1998 portant saisie et cession des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 1140).

Ordonnance Souveraine n° 13.552 du 14 juillet 1998 admettant, sur sa demande, un Sergent de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers en qualité de Militaire de carrière (p. 1140).

Ordonnance Souveraine n° 13.552 du 17 juillet 1998 portant nomination d'un membre de la Commission de Surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (p. 1141).

Ordonnance Souveraine n° 13.555 du 17 juillet 1998 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 1141).

Ordonnance Souveraine n° 13.556 du 20 juillet 1998 renouvelant, dans ses fonctions le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie (p. 1142).

Ordonnance Souveraine n° 13.557 du 20 juillet 1998 renouvelant, dans ses fonctions, le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales (p. 1142).

Ordonnance Souveraine n° 13.558 du 20 juillet 1998 portant nomination d'une Archiviste au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (p. 1142).

Ordonnance Souveraine n° 13.559 du 20 juillet 1998 portant nomination d'un Secrétaire adjoint au Tribunal du Travail (p. 1143).

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS



- Arrêté Ministériel n° 98-22 du 9 juillet 1998 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Chambre de Développement Economique de Monaco" (p. 1143).
- Arrêté Ministériel n° 98-302 du 13 juillet 1998 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1143).
- Arrêté Ministériel n° 98-304 du 17 juillet 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. E.M.C. S.M.U.F." (p. 1144).
- Arrêté Ministériel n° 98-305 du 17 juillet 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FESTIVAL SHIPPING AND TOURIST ENTERPRISES MONACO S.A.M." (p. 1144).
- Arrêté Ministériel n° 98-306 du 17 juillet 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LABORATOIRE FAMADEM" (p. 1145).
- Arrêté Ministériel n° 98-307 du 17 juillet 1998 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1145).
- Arrêté Ministériel n° 98-312 du 21 juillet 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EURASIASAT" (p. 1146).
- Arrêté Ministériel n° 98-313 du 21 juillet 1998 autorisant la compagnie d'assurance dénommée "L'AUXILIAIRE" à étendre ses opérations en Principauté (p. 1146).
- Arrêté Ministériel n° 98-314 du 21 juillet 1998 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "L'AUXILIAIRE" (p. 1147).
- Arrêté Ministériel n° 98-315 du 21 juillet 1998 maintenant, une sténodactygraphe en position de disponibilité (p. 1147).
- Arrêté Ministériel n° 98-317 du 21 juillet 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1147).

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 98-47 du 14 juillet 1998 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1148).
- Arrêté Municipal n° 98-50 du 17 juillet 1998 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des travaux de construction d'une opération immobilière (p. 1148).
- Arrêté Municipal n° 98-51 du 16 juillet 1998 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1149).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## MINISTÈRE D'ÉTAT

- Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.
- Avis de recrutement n° 98-137 d'un commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 1149).
- Avis de recrutement n° 98-138 d'une secrétaire sténodactygraphe à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1149).
- Avis de recrutement n° 98-139 d'un commis-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1150).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

- Communiqué n° 98-45 du 8 juillet 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel de la restauration rapide applicable à compter des 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> septembre 1998 (p. 1150).
- Communiqué n° 98-46 relatif au samedi 15 août 1998 (Jour de l'Assomption), jour férié légal (p. 1151).

## MAIRIE

- Avis de vacance n° 98-155 d'un emploi temporaire d'agent contractuel à la Police Municipale (p. 1151).
- Avis de vacance n° 98-156 d'un poste temporaire de sténodactygraphe à l'Académie de Musique Prince Rainier III (p. 1151).

## INFORMATIONS (p. 1152)

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1153 à p. 1173)

## DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 17 juillet 1998, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de "Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince" accordé à la S.A.R.L. Roger BARBARIN (Garnissage-Décoration-Toiles auto-bateaux).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.547 du 13 juillet 1998 portant nomination d'une Conseillère Pédagogique dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.492 du 1<sup>er</sup> octobre 1982 portant nomination d'un Institututeur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Sylvia BIANCHI, épouse CHEYNUT, Institutrice dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité de Conseillère Pédagogique dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.548 du 13 juillet 1998 portant intégration d'une Institutrice dans les cadres de l'Education Nationale.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 9.783 du 11 mai 1990 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Martine CHABANE, épouse DE SEVELINGES, Institutrice dans les établissements d'enseignement, pla-

cée en position de détachement dans les Cadres de l'Education Nationale de la République française, est intégrée dans les Cadres de l'Education Nationale monégasque, à compter du 21 janvier 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.549 du 13 juillet 1998 portant mutation d'une Attachée au Secrétariat Général du Conseil National.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.360 du 25 février 1998 portant nomination d'un Attaché à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Odile FROLLA, épouse LAPORTA, Attachée à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est mutée en cette même qualité au Secrétariat Général du Conseil National, à compter du 18 mai 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.551 du 14 juillet 1998 portant saisie et cession des rémunérations, traitements et arrérages annuels.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 502 et 503 du Code de procédure civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juin 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER

Les rémunérations, traitements et arrérages annuels visés à l'article 503 du Code de procédure civile, sont saisissables et cessibles jusqu'à concurrence :

– du vingtième sur la portion inférieure ou égale à 18.600 F ;

– du dixième, sur la portion supérieure à 18.600 F et inférieure ou égale à 37.000 F ;

– du cinquième, sur la portion supérieure à 37.000 F et inférieure ou égale à 55.600 F ;

– du quart, sur la portion supérieure à 55.600 F et inférieure ou égale à 73.900 F ;

– du tiers, sur la portion supérieure à 73.900 F et inférieure ou égale à 92.300 F ;

– des deux tiers, sur la portion supérieure à 92.300 F et inférieure ou égale à 110.900 F ;

– et de la totalité sur la portion supérieure à 110.900 F.

Les seuils déterminés ci-dessus sont majorés d'une somme de 6.800 F par personne à charge du débiteur-saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérées comme personnes à charge :

1 - le conjoint du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel ;

2 - tout enfant à la charge effective et permanente, au sens de la législation sur les prestations familiales (article 3 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant les régimes des prestations familiales). Est également considéré comme étant à charge tout enfant à qui ou pour le compte de qui le débiteur verse une pension alimentaire ;

3 - l'ascendant dont les ressources personnelles sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel et soit qui habite avec le débiteur, soit auquel le débiteur verse une pension alimentaire.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 13.009 du 25 mars 1997 est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.552 du 14 juillet 1998 admettant, sur sa demande, un Sergent de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers en qualité de Militaire de carrière.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juin 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sergent Jean-Marc FERRIE, Sergent de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.553 du 17 juillet 1998 portant nomination d'un membre de la Commission de Surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux Fonds Communs de Placement ;

Vu Notre ordonnance n° 11.835 du 19 janvier 1996 portant nomination des membres de la Commission de Surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER**

Est nommé membre de la Commission de Surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, en qualité de membre délégué, M. François DELOOZ en remplacement de M. Jean-Pierre MICHAU et pour la durée restant à courir du mandat initial de ce dernier.

**ART. 2.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.555 du 17 juillet 1998 acceptant la démission d'une fonctionnaire.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.901 du 15 mars 1996 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La démission, sur sa demande, de M<sup>me</sup> Kari DOLGAARD, épouse LAVAGNA, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, placée en position de détachement d'office auprès de Monaco Télécom S.A.M., à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998, est acceptée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.556 du 20 juillet 1998 renouvelant, dans ses fonctions, le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 11.667 du 26 juillet 1995 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Henri FISSORE, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, est renouvelé dans cette fonction pour une durée de deux années.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

---

*Ordonnance Souveraine n° 13.557 du 20 juillet 1998 renouvelant, dans ses fonctions, le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 11.668 du 26 juillet 1995 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Michel Sosso, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, est renouvelé dans cette fonction pour une durée de deux années.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

---

*Ordonnance Souveraine n° 13.558 du 20 juillet 1998 portant nomination d'une Archiviste au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.614 du 10 juillet 1992 portant nomination d'une Attachée principale au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Estelle BATTAGLIA, épouse SALOPEK, Attachée principale au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, est nommée Archiviste.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

---

*Ordonnance Souveraine n° 13.559 du 20 juillet 1998 portant nomination d'un Secrétaire adjoint au Tribunal du Travail.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.697 du 9 août 1995 portant nomination d'une Attachée principale chargée des fonctions de Secrétaire adjoint du Tribunal du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Martine DELANNE, Attachée principale chargée des fonctions de Secrétaire adjoint du Tribunal du Travail, est nommée Secrétaire adjoint.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 98-282 du 9 juillet 1998 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Chambre de Développement Economique de Monaco".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Chambre de Développement Economique de Monaco" ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Chambre de Développement Economique de Monaco" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'Etat,  
M. LEVEQUE.*

*Arrêté Ministériel n° 98-301 du 13 juillet 1998 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.217 du 17 juin 1988 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-286 du 21 mai 1997 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Patricia PELASSY, épouse GIOVAGNOLI, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 26 juillet 1998.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 98-304 du 17 juillet 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. E.M.C. ARNULF".**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. E.M.C. ARNULF", présentée par M. Jean-Claude ARNULF, propriétaire exploitant, demeurant 12, avenue des Papalins à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2 millions de francs, divisé en 2.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M<sup>e</sup> Henry REY, notaire, le 21 avril 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> juillet 1998 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. E.M.C. ARNULF" est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 avril 1998.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi

n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 98-305 du 17 juillet 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FESTIVAL SHIPPING AND TOURIST ENTERPRISES MONACO S.A.M.".**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FESTIVAL SHIPPING AND TOURIST ENTERPRISES MONACO S.A.M.", présentée par M. Charles BAUCCIO, président de sociétés, demeurant 20 St. Ann's Villas à Londres (Grande-Bretagne) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M<sup>e</sup> P.-L. AURÉGLIA, notaire, le 26 février 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> juillet 1998 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "FESTIVAL SHIPPING AND TOURIST ENTERPRISES MONACO S.A.M." est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 février 1998.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 98-306 du 17 juillet 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LABORATOIRE FAMADEM".**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "LABORATOIRE FAMADEM" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 avril 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> juillet 1998 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 avril 1998.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 98-307 du 17 juillet 1998 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.113 du 24 juin 1997 portant nomination d'un guide-interprète au Stade Louis II ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-26 du 14 janvier 1998 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> avril 1998 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Candice VAUDANO, épouse TEIXERA DOS SANTOS, Guide-interprète au Stade Louis II, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois avec effet du 29 juillet 1998.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 98-312 du 21 juillet 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EURASIASAT".**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "EURASIASAT" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 juin 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 1998 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100 millions de francs à celle de 215 millions de francs ;
- de l'article 8 des statuts (forme des actions) ;
- de l'article 9 des statuts (droits et obligations attachés aux actions) ;
- de l'article 17 des statuts (composition, tenue et pouvoirs des assemblées générales) ;
- de l'article 19 des statuts (détermination et affectation du résultat) ;
- de l'article 21 des statuts (dissolution - liquidation de la société) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 juin 1998.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 98-313 du 21 juillet 1998 autorisant la compagnie d'assurance dénommée "L'AUXILIAIRE" à étendre ses opérations en Principauté.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée "L'AUXILIAIRE", dont le siège social est à Lyon 6<sup>ème</sup>, 50, cours Franklin Roosevelt ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes d'impôt par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 1998 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société dénommée "L'AUXILIAIRE" est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- 1 - Accidents.
- 2 - Maladie.
- 3 - Corps de véhicules terrestres.
- 4 - Corps de véhicules ferroviaires.
- 8 - Incendie et éléments naturels :
  - incendie
  - explosion
  - tempête
  - éléments naturels autres que la tempête
  - énergie nucléaire.
- 9 - Autres dommages aux biens.
- 10 - Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs.
- 13 - Responsabilité civile générale.
- 16 - Pertes pécuniaires diverses :
  - pertes de bénéfices
  - persistance de frais généraux
  - perte de la valeur vénale
  - pertes de loyers ou de revenus
  - pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment
  - pertes pécuniaires non commerciales
  - autres pertes pécuniaires
- 17 - Protection juridique.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 98-314 du 21 juillet 1998 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "L'AUXILIAIRE".**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "L'AUXILIAIRE", dont le siège social est à Lyon 6<sup>ème</sup>, 50, cours Franklin Roosevelt ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-313 du 21 juillet 1998 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 1998 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Jean-Victor PASTOR, domicilié à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "L'AUXILIAIRE".

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 98-315 du 21 juillet 1998 maintenant, une sténodactylographe en position de disponibilité.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.620 du 10 novembre 1989 portant mutation d'une sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-601 du 22 décembre 1997 plaçant une sténodactylographe en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 1998 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M<sup>me</sup> Véronique BRUNO, épouse ANTONI, Sténodactylographe, dans les établissements d'enseignement, est maintenue sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, avec effet du 29 juin 1998.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

**Arrêté Ministériel n° 98-317 du 21 juillet 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 1998 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un attaché au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (section titres de Circulation) (catégorie B - indices majorés extrêmes 283/373).

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans l'accueil du public et d'une année minimum ;
- posséder une parfaite connaissance des langues anglaise et italienne.

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Raoul VIORA, Chef du Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Patrick LAVAGNA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou

M<sup>me</sup> Evelyne FOLCO, suppléante.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

### *Arrêté Municipal n° 97-47 du 14 juillet 1998 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 88-56 du 9 novembre 1988 portant nomination d'une sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-27 du 13 juin 1989 portant mutation d'une sténodactylographe au Service des Œuvres Sociales de la Mairie ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-21 du 2 juillet 1996 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-61 du 17 juillet 1997 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Catherine LANTÉRI, née ARNULF, tendant à être placée en position de disponibilité ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Catherine LANTÉRI, née ARNULF, Sténodactylographe au Service d'Actions Sociales et de Loisirs, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois à compter du 1<sup>er</sup> août 1998.

## ART. 2.

M<sup>me</sup> le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 14 juillet 1998.

Monaco, le 14 juillet 1998.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

### *Arrêté Municipal n° 97-50 du 17 juillet 1998 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des travaux de construction d'une opération immobilière.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Du lundi 20 juillet 1998 à 7 heures jusqu'à la fin des travaux :

- la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits rue des Orangers, dans sa partie comprise entre la rue Imberty et la rue des Princes,

- le stationnement des véhicules est interdit rue Imberty,

- un double sens de circulation est instauré rue Imberty, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Florestine et la rue des Orangers,

- la circulation des véhicules est interdite rue Imberty, dans sa partie comprise entre la rue des Orangers et la rue Louis Notari,

- le stationnement des véhicules est interdit rue des Princes,

- la circulation des véhicules est interdite rue des Princes, à l'exception des riverains pour lesquels un double sens est instauré,

- le stationnement des véhicules est interdit rue Princesse Florestine, dans sa partie comprise entre la rue des Princes et la rue Imberty,

- un double sens de circulation est instauré rue Princesse Florestine, dans sa partie comprise entre la rue des Princes et la rue Imberty.

## ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 3.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

## ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 17 juillet 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 17 juillet 1998.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

Cet arrêté est affiché à la porte de la Mairie le 17 juillet 1998.

*Arrêté Municipal n° 98-51 du 16 juillet 1998 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 91-17 du 15 avril 1991 portant nomination d'un Commis-comptable dans les Services Communaux (Direction du Personnel) ;

Vu l'arrêté municipal n° 92-23 du 10 août 1992 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 93-8 du 8 février 1993 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 93-33 du 19 août 1993 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 94-25 du 10 août 1994 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 95-45 du 18 août 1995 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-32 du 26 juillet 1996 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-54 du 26 juin 1997 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande de M<sup>me</sup> Chantal RAYNAUD, née FARINA, en vue d'obtenir une huitième période de disponibilité ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Chantal RAYNAUD, née FARINA, Commis-comptable à la Direction du Personnel, est maintenue sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 20 août 1998.

## ART. 2.

M<sup>me</sup> le Secrétaire général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 16 juillet 1998.

Monaco, le 16 juillet 1998.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutements.**

*Avis de recrutement n° 98-137 d'un commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- posséder des connaissances en informatique.

*Avis de recrutement n° 98-138 d'une secrétaire sténo-dactylographe à la Direction de l'Expansion Economique.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténo-dactylographe à la Direction de l'Expansion Economique.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 243/346.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- posséder le B.E.P. de sténodactylographe ou justifier de connaissances professionnelles équivalentes ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de saisie informatique ;
- parler correctement l'anglais et l'italien ;
- posséder de préférence une expérience administrative.

#### *Avis de recrutement n° 98-139 d'un commis-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- posséder des connaissances en informatique.

#### **ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 98-45 du 8 juillet 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel de la restauration rapide applicable à compter des 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> septembre 1998.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la restauration rapide ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1998.

Ces revalorisations sont indiquées dans les barèmes ci-après :

Au 1<sup>er</sup> avril 1998

NIVEAU	ECHELON	SALAIRE pour 169 heures (en francs)	TAUX HORAIRE (en francs)
I	1	6 663,67	39,43
	2	6 663,67	39,43
II	1	6 939,33	41,06
	2	7 116,82	42,11
	3	7 351,97	43,50
III	1	7 645,92	45,24
	2	7 879,94	46,63
	3	8 233,81	48,72
IV	1	9 174,42	54,29
	2	9 409,59	55,68
	3	9 762,33	57,77
	4	10 350,21	61,24

Au 1<sup>er</sup> septembre 1998

NIVEAU	ECHOLON	SALAIRE pour 169 heures (en francs)	TAUX HORAIRE (en francs)
I	1	6 797,18	40,22
	2	6 797,18	40,22
II	1	7 008,72	41,47
	2	7 187,99	42,53
	3	7 425,49	43,94
III	1	7 722,38	45,69
	2	7 958,74	47,09
	3	8 316,15	49,21
IV	1	9 266,16	54,83
	2	9 503,69	56,23
	3	9 859,95	58,34
	4	10 453,71	61,86

A l'échelon 2 du niveau I, la rémunération annuelle du niveau I, échelon 1 sera majorée d'un montant annuel de 1.310 F pour une durée mensuelle de 169 heures de travail effectif et calculé au prorata du temps de présence dans l'échelon 2 du salarié concerné.

Les entreprises qui versent à leurs salariés un treizième mois, une prime de fin d'année ou toute autre prime de même nature ou un système d'intéressement, en tiennent compte dans la limite de 710 F.

Au-delà d'une période de travail effectif de six mois dans un poste de niveau I, échelon 2 la rémunération annuelle du niveau I, échelon 1 sera majorée d'un montant annuel de 2.410 F pour une durée mensuelle de 169 heures de travail effectif et calculé au prorata du temps de présence au-delà de six mois dans l'échelon 2 du salarié concerné.

Les entreprises qui versent à leurs salariés un treizième mois, une prime de fin d'année ou toute autre prime de même nature ou un système d'intéressement, en tiennent compte dans la limite de 1.170 F.

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1997

– Salaire horaire ..... 39,43 F  
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 663,67 F

Rappel S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juillet 1998

– Salaire horaire ..... 40,22 F  
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 797,18 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 98-46 du 15 juillet 1998 relatif au samedi 15 août 1998 (Jour de l'Assomption), jour férié légal.**

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 15 août 1998 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

**MAIRIE****Avis de vacance n° 98-155 d'un emploi temporaire d'agent contractuel à la Police Municipale.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par parcmètres et horodateurs, est vacant à la Police Municipale.

Les candidates à cet emploi devront :

- être âgées de 40 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- être titulaires du permis de catégorie "A 1" ou "B" ;
- justifier d'une expérience dans le domaine de la surveillance des zones à stationnement payant de plus de cinq ans.

**Avis de vacance n° 98-156 d'un poste temporaire de sténodactylographe à l'Académie de Musique Prince Rainier III.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste temporaire de sténodactylographe est vacant à l'Académie de Musique Prince Rainier III.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire au minimum, d'un B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;
- justifier de très bonnes connaissances dans l'utilisation de machines à traitement de textes ainsi que dans la saisie de données informatiques et la sténographie.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Plan d'eau du Port de Monaco

le 30 juillet, à 21 h 30,  
33<sup>e</sup> Festival International de Feux d'Artifices de Monte-Carlo : spectacle pyrotechnique présenté par l'Allemagne.  
à 22 h,  
concert-animation sur le Quai Albert 1<sup>er</sup>

##### Quai Albert 1<sup>er</sup>

le 26 juillet, de 8 h à 19 h,  
18<sup>e</sup> Gymkhana Automobile organisé par l'Ecurie Monaco

##### Monte-Carlo Sporting Club

les 25, 26, 27, à 21 h,  
Soirées et spectacle de Michel Sardou  
du 28 au 30 juillet, à 21 h,  
Soirées et spectacles de Julio Iglesias  
du 31 juillet au 2 août, à 21 h,  
Soirée et spectacles de Charles Aznavour  
le vendredi, feu d'artifice

##### Théâtre du Fort Antoine

le 27 juillet, à 21 h 30,  
Sorties d'Artistes, "Le Cinéma" Programme thématique musical sur Chaplin, Nino Rota, le cinéma des années 30

##### Cour d'Honneur du Palais Princier

le 26 juillet, à 21 h 45,  
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski  
Soliste : Philippe Bianconi, piano

##### Cathédrale de Monaco

le 26 juillet, à 17 h,  
Concert d'orgue par Loïc Mallié

##### Terrasses du Casino

le 25 juillet, à 21 h 30,  
"Les Nuits de la Danse" par les Ballets de Monte-Carlo  
au programme : reprise du répertoire de la saison et une création de Ted Brandsen

##### Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,  
Piano-bar avec Enrico Ausano

##### Hôtel de Paris - Salle Empire

le 2 août, à 21 h,  
Dîner "Clés d'Or"

##### Café de Paris

jusqu'au 26 juillet,  
Journées gastronomiques péruviennes, avec le groupe "Somos Peru"

##### Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30  
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli

##### Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Læws)

Tous les soirs sauf le lundi, à 20 h,  
Dîner-spectacle et présentation d'un show avec les Splendid Girls et le Folie Russe Big Band

##### Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante

#### Expositions

##### Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 18 août,  
Exposition "Or, Rites, Mythes du Pérou antique"

##### Musée Océanographique

Expositions permanentes :

##### Découverte de l'océan

##### Art de la nacre, coquillages sacrés

##### Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,  
Réception météo en direct

tous les jours à 11 h, 14 h 30 et 16 h,  
tous les samedis et dimanches à 11 h, 14 h 30 et 16 h,

"le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du Musée présenté en exclusivité

les lundis, mercredis et vendredis, à 14 h 30 et 16 h, une conférence spécialisée présente au public, sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée

##### Exposition temporaire :

jusqu'au 11 octobre, les poissons, illustrations scientifiques, dessins naturalistes et fantaisies

##### Télédéttection : La Méditerranée vue du ciel,

tous les matins, à partir de 10 h, sauf les samedis et dimanches

##### Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours, de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

##### Musée National

jusqu'au 30 septembre,

Exposition "Poupées et jouets du Japon" avec les collections du Musée des Arts Décoratifs de Paris

*Salle d'Exposition du Quai Antoine 1<sup>er</sup>*

jusqu'au 30 août 1998

Exposition d'Art Naïf International, Couleurs et poésie

*Musée de la Chapelle de la Visitation*

jusqu'au mois de décembre,

Exposition du tableau du peintre hollandais *Johannes Vermeer*, intitulé "Sainte Praxède", appartenant à la collection de *M<sup>me</sup> Barbara Piasecka Johnson**Salon Beaumarchais et salon Bosio*

jusqu'au 3 août,

Exposition *Raoul Alleman***Congrès***Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 25 juillet,

Club ABC Tours

du 28 juillet au 4 août,

Tauck Tours

*Hôtel de Paris*

jusqu'au 27 juillet,

Silversea Juillet

du 25 au 31 juillet,

Sea Goddess juillet 1998

du 26 au 31 juillet,

Saudi Aramco Shell Refinery

du 28 au 31 juillet

Musée de Tel Aviv

du 28 juillet au 2 août,

Incentive WSB-TV

*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 27 juillet,

Université de Tel Aviv

du 25 au 29 juillet,

Mopar Lites

du 29 juillet au 2 août,

Réunion Chrysler

*Hôtel Métropole*

jusqu'au 28 juillet,

Saint Jude Children's

*Sporting d'Hiver*

jusqu'au 2 août,

Réunion Unisys

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

le 26 juillet,

Les Prix Pasquier - Stableford

le 2 août,

Coupe du Club Allemand international - Stableford

\*

\* \*

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens d'Aldo COLETTI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "MONACO BUREAU", 11-13, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, déclaré en état de cessation des paiements suivant jugement du 1<sup>er</sup> août 1997.

Ordonné la publication du présent jugement, dans les conditions prévues par l'article 415 du Code de Commerce.

Ordonné l'enrôlement des dépens en frais privilégiés de liquidation des biens.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 juillet 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de Robert JAY, exerçant le commerce sous l'enseigne "CHIEPIE", Galerie Commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1<sup>er</sup> décembre 1996.

Nommé *M<sup>me</sup> Brigitte GAMBARINI*, Vice-Président du Tribunal, en qualité de Juge-commissaire.

Désigné *M<sup>me</sup> Bettina DOTTA*, Expert-comptable, en qualité de syndic.

Prononcé la liquidation des biens de Robert JAY.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 juillet 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance, se saisissant d'office, a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté l'état de cessation des paiements tant de la société en commandite simple dénommée GERARD ET COMPAGNIE (AMBULANCES DE MONACO) que de sa gérante commanditée Sophie GERARD, née MATTALIA, exerçant, par ailleurs, le commerce à Monaco sous l'enseigne "AMBULANCES MONEGASQUES", 7, rue de la Colle.

Fixé provisoirement au 10 juillet 1998 la date de la cessation des paiements de ces débitrices.

Nommé Juge-Commissaire M<sup>me</sup> Brigitte GAMBARINI, Vice-Président du Tribunal.

Désigné M. Christian BOISSON, en qualité de syndic.

Ordonné l'enrôlement des dépens en frais privilégiés de procédure collective.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 juillet 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>r</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

## **"S.A.M. EVOLUTION 21"** (Société Anonyme Monégasque)

I. - Aux termes de deux actes reçus en brevet, les 24 novembre 1997 et 25 mars 1998 par M<sup>r</sup> Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE I

#### FORMATION - DENOMINATION OBJET - SIEGE - DUREE

#### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

#### ART. 2.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

1°. - Le conseil en sponsoring et en communication, études et organisations d'opérations de relations publiques, événementielles, gestion de budgets publicitaires, manifestations sportives et autres.

Cependant sont exclues l'organisation de compétitions automobiles ou de sports mécaniques sur le territoire de la Principauté de Monaco.

2°. - La détection de talents ainsi que le suivi, la promotion et la gestion de leurs carrières sportives, artistiques ou culturelles.

3°. - L'agence de presse, l'édition publicitaire promotionnelle et de presse, la production d'images publicitaires et promotionnelles.

4°. - L'achat, la vente, le négoce, la distribution et la location de tous articles ou objets publicitaires ou promotionnels, médailles et monnaies de collection ou de prestige, et plus généralement, tout produit se rattachant à la publicité.

Et généralement, toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à son objet.

## ART. 3.

La société prend la dénomination de : "S.A.M. EVOLUTION 21".

## ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco .

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

## ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE II

## CAPITAL SOCIAL - FONDS SOCIAL - ACTIONS

## ART. 6.

## I - APPORT EN NATURE

M. Frédéric LAJOUX, fondateur, fait apport à la présente société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, du fonds de commerce de conseil en sponsoring et en communication, études et organisations d'opérations de relations publiques, gestion de budgets publicitaires, d'agence de presse, d'édition publicitaire promotionnelle et de presse, de production d'images publicitaires et promotionnelles, de distribution d'objets publicitaires, qu'il exploite à Monaco, 3, rue Malbousquet, aux termes d'accusés de réception gouvernementaux des 8 août 1991, 26 avril 1995 et 12 juin 1997.

Ledit fonds, à raison duquel M. Frédéric LAJOUX est immatriculé au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 91 P 05309, comprend :

1°) - la clientèle ou achalandage y attaché ;

2°) - le matériel, le mobilier, les agencements et installations servant à l'exploitation dont un inventaire sera dressé au jour de la constitution définitive de la société ;

3°) - et le droit au bail commercial des locaux dans lesquels le fonds est exploité, comprenant trois pièces desservies par trois accès et un cabinet de toilette séparé, le tout d'une surface d'environ cinquante deux mètres carrés, consenti dans des conditions que le comparant dispense le notaire soussigné de rapporter aux présentes, aux termes d'un acte sous seing privé, en date à MONACO du 21 février 1995, enregistré sous le numéro 56934 le 22 février 1995, folio 34, case 17.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses appartenances et dépendances, sans exception ni réserve.

## EVALUATION DE L'APPORT

Ledit fonds est apporté pour la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS.

## ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce ci-dessus désigné, appartient à M. Frédéric LAJOUX, apporteur, pour l'avoir créé conformément à l'accusé de réception gouvernemental des 8 août 1991, 26 avril 1995 et 12 juin 1997.

## CHARGES ET CONDITIONS

Cet apport est effectué par M. Frédéric LAJOUX sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes que la société devra exécuter et accomplir :

1°) La société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce sus-désigné et apporté, à compter du jour de sa constitution définitive ;

2°) Elle prendra le fonds de commerce dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit, et notamment, mauvais état ou usure du matériel ;

3°) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter toutes les charges et conditions qui résulteront de traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds de commerce et notamment, celles concernant le bail à loyer ci-dessus analysé et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur ;

4°) Elle continuera tous les contrats non résiliés par l'apporteur et notamment ceux souscrits auprès des sociétés concessionnaires de l'eau, de l'électricité, du gaz, du téléphone, ainsi qu'auprès des compagnies d'assurance. Elle en fera opérer la mutation à son profit et acquittera les quittances y relatives, le tout de manière que l'apporteur ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet ;

5°) Elle reprendra tous les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation de l'employeur. Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous salaires, défraiments, indemnités, cotisations aux organismes sociaux, afférents à ces contrats de travail ;

6°) Et elle devra également se conformer à toutes les lois, ordonnances souveraines, arrêtés ministériels, règlements et usages régissant l'activité sociale et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

## REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à M. Frédéric LAJOUX, apporteur, CINQ CENTS ACTIONS, de MILLE FRANCS chacune, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 500.

## II. APPORT EN NUMERAIRE

Il sera en outre apporté à la société la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS en numéraire qui sera libérée intégralement à la souscription, dès réalisation de la condition suspensive exprimée à l'article 30.

### ART. 7.

Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

Il est divisé en MILLE ACTIONS de MILLE FRANCS chacune, numérotées de UN à MILLE, entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'assemblée générale des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel.

### ART. 8.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatriculé, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir.

Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à titre onéreux ou gratuit à un conjoint, aux ascendants ou descendants, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au conseil d'administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera, et ce, moyennant un prix, qui sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, l'autre par le conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante huit heures après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou tout autre cause.

Si, à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des noms, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu dans le délai indiqué ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé, ainsi qu'il est dit précédemment, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les

adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 9.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la proportion de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 10.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la totalité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

#### ART. 11.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial ou par un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou ses mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si une place d'administrateur devient vacante par décès ou démission, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

#### ART. 12.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale. A défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

### TITRE IV

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires aux comptes désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants, suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

#### TITRE V

#### ASSEMBLEES GENERALES

##### ART. 14.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 23 ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le "Journal de Monaco". Ce délai de convocation peut-être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

##### ART. 15.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par son conjoint ou un autre actionnaire.

##### ART. 16.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué désigné par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes, que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

##### ART. 17.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

##### ART. 18.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

##### ART. 19.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

##### ART. 20.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article quatorze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur des objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage la voix du président de l'assemblée sera prépondérante.

##### ART. 21.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires, sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

#### ART. 22.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

#### ART. 23.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins plus tôt de la première, et durant cet intervalle il est fait chaque semaine, dans le "Journal de Monaco", et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

### TITRE VI

#### ÉTAT ANNUEL - INVENTAIRE FONDS DE RESERVE

#### ART. 24.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

#### ART. 25.

L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du conseil d'administration.

#### ART. 26.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé:

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices restants est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve de prévoyance, ou de réserve extraordinaire, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

### TITRE VII

#### DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 27.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles quatorze, vingt-et-un et vingt-deux ci-dessus.

#### ART. 28.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

#### TITRE VIII

##### CONTESTATIONS

###### ART. 29.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX

##### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

###### ART. 30.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

#### ART. 31.

Pour faire publier les présents statuts, et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un retrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 mai 1998.

III.- Le brevet original des statuts et son modificatif portant mention de son approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> AUREGLIA, notaire sus-nommé, par acte du 10 juillet 1998.

Monaco, le 24 juillet 1998.

Le Fondateur.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

##### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO le 29 janvier 1998, réitéré le 7 juillet 1998, M. Massimò REBAUDO, demeurant 29, rue Emile de Loth à Monaco-Ville a vendu, à la Société en Commandite Simple dénommée "S.C.S. Gerhard KILLIAN et Cie, ayant siège à Monaco, 42, quai des Sanbarbani, un fonds de commerce de "snack-bar, glacier, et salon de thé, (étant précisé qu'aucun plat chaud ne sera confectionné sur place)" exploité dans des locaux sis à Monaco, 42, quai des Sanbarbani, sous l'enseigne "GERHARD'S CAFE".

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 24 juillet 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### **CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO le 15 avril 1998, réitéré le 6 juillet 1998, la société en commandite simple dénommée "SCS MESTRE et Cie", ayant siège 3, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, en liquidation de biens et représentée par M. Jean-Paul SAMBA, Expert-Comptable, demeurant à Monaco, 9, avenue des Castelans, en sa qualité de Syndic, a cédé à M. Yves SAGUATO, demeurant Les Génévriers, 1, rue de la Colle à Monaco, un fonds de commerce d'achat, vente et courtage de véhicules de tourisme d'occasion, et location de véhicules sans chauffeur (six), exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Charles, sous l'enseigne "MONACO AUTO".

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, au Cabinet du Syndic.

Monaco, le 24 juillet 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **RESILIATION DE DROITS LOCATIFS**

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 juillet 1998,

M<sup>me</sup> Irène GIORCELLI, veuve de M. Gilles FAGGIONATO, demeurant 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, a résilié au profit de M. Bernard ROBERT,

demeurant 20, boulevard Rainier III, à Monaco, tous les droits locatifs lui profitant, relativement à des locaux sis 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M<sup>me</sup> FAGGIONATO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 juillet 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> avril 1998,

M<sup>lle</sup> Christine SENTOU, demeurant 15, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de 2 années à compter du 7 mai 1998, la gérance libre consentie à M. Alexandre PASTA, demeurant 11, chemin de La Turbie, à Monaco-Condamine et concernant un fonds de commerce de vente d'objets de souvenir, plantes grasses, tableaux, photos, disques, musique, appareils de radio et télévision, exploité n° 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de "ART ET MUSIQUE".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 juillet 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

TRANSFORMATION  
DE LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
**“S.N.C. RONCO et PIETROBELLI”**  
EN SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**“S.C.S. RONCO et CIE”**

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 mai 1998,

M. Romeo RONCO, ingénieur naval, domicilié 2, chemin de La Turbie, à Monaco.

Et M<sup>lle</sup> Sophie PIETROBELLI, informaticienne, domiciliée 17, rue Louis Auréglià, à Monaco,

ont décidé de transformer la société en nom collectif “S.N.C. RONCO et PIETROBELLI” en société en commandite simple, avec M. RONCO comme associé commandité et M<sup>lle</sup> PIETROBELLI, comme associée commanditaire.

La société a pour objet :

Import-export, vente en gros et installation, commissions, courtage des produits et matériels destinés à l'industrie navale et à la construction, projets d'installation et de matériels du secteur naval, recherche et étude de marchés, publicité et relations publiques se rapportant au secteur naval.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est “S.C.S. RONCO et CIE” et la dénomination commerciale “NACITECH”.

Le siège social est 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Le capital social de 100.000 F est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale appartenant :

– à concurrence de 90 parts, numérotées de 1 à 90 à M. RONCO ;

– et à concurrence de 10 parts, numérotées de 91 à 100 à M<sup>lle</sup> PIETROBELLI.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par M. RONCO, associé commandité, avec les pouvoirs tels que prévus au pacte social.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 20 juillet 1998

Monaco, le 24 juillet 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“D.P.S. S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 14 octobre 1997, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “D.P.S. S.A.M.”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital de UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS, pour le porter de DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS à QUATRE MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS par l'émission de MILLE QUATRE CENT actions nouvelles de MILLE FRANCS de nominal chacune.

Ces actions nouvelles étant émises au pair et devant être libérées en totalité, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société lors de la souscription.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter de la date d'agrément du Gouvernement Princier de l'augmentation de capital.

b) De modifier l'article 5 (capital social).

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 1997, ont été approuvées et autorisées par Arrêt de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 février 1998, publié au “Journal de Monaco”, feuille n° 7.327 du 27 février 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 1998 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité du 9 février 1998, ont été déposés,

avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 10 juillet 1998.

IV. - Par acte dressé également le 10 juillet 1998, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que les MILLE QUATRE CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 14 octobre 1997, ont été entièrement souscrites par six personnes physiques, et deux personnes morales par incorporation de leur compte courant créditeur,

ainsi qu'il résulte de l'état et d'une attestation délivrée le 7 juillet 1998 par M. Jean BOERI et M<sup>me</sup> Janik RASTELLO, Commissaires aux Comptes de la société et qui sont demeurés annexés audit acte.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter rétroactivement du 9 février 1998 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 10 juillet 1998 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>r</sup> REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de QUATRE MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS et à la souscription des MILLE QUATRE CENTS actions nouvelles.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de QUATRE MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS DEUX CENT MILLE (4.200.000) FRANCS divisé en QUATRE MILLE DEUX CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 10 juillet 1998 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (10 juillet 1998).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 10 juillet 1998, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 juillet 1998.

Monaco, le 24 juillet 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## "SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DES THERMES MARINS MONTE-CARLO"

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes de deux délibérations prises respectivement au siège social et Salon Charles III de l'Hôtel de Paris les 26 septembre 1997 et 21 janvier 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DES THERMES MARINS - MONTE-CARLO", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De proposer une nouvelle rédaction des articles 10 (durée des fonctions des administrateurs), 11 (pouvoirs), 12 (délibérations du conseil), et 15 (procès-verbaux - registre des délibérations) qui seront désormais rédigés comme suit :

#### "ARTICLE 10"

"Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président.

"Le Président préside les réunions du Conseil d'Administration et des assemblées générales.

"Le Conseil d'Administration peut également désigner, parmi ses membres, un Vice-Président.

"La durée du mandat des administrateurs est de trois années.

“Le Conseil d'Administration se renouvelle en entier tous les trois ans. Tout membre sortant est rééligible”.

#### “ARTICLE 11”

“Le Conseil d'Administration définit et arrête la politique de la société ; il détermine les modalités de sa mise en œuvre. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, le contrôle et la surveillance des affaires de la société.

“Pour assurer, sous son contrôle, l'exécution de ses décisions et l'expédition des affaires courantes, le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs et attributions qu'il jugera convenables à un ou plusieurs administrateurs avec le titre de Délégué ou bien à un mandataire étranger audit Conseil.

“Sans préjudice de ce qui précède, le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres, qu'il soit Président, Vice-Président ou Administrateur, des missions ou attributions spéciales. Il en fixe la durée et l'objet et peut y mettre fin, à tout moment, s'il l'estime nécessaire.

“Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil d'Administration, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire”.

#### “ARTICLE 12”

“Le Conseil d'Administration se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

“Les convocations sont adressées à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion avec mention de l'ordre du jour de celle-ci.

“Toutefois, le Conseil d'Administration peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

“Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil d'Administration mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

“La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

“Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

“Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

“Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président, le Délégué ou, à défaut, deux administrateurs”.

#### “ARTICLE 15”

“Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau.

“Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

“Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

“Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président, le Délégué, ou à défaut, deux administrateurs”.

II. - Les résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires, susvisées, des 26 septembre 1997 et 21 janvier 1998, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 avril 1998, publié au “Journal de Monaco”, feuille numéro 7.336 du vendredi 1<sup>er</sup> mai 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal des assemblées générales extraordinaires des 26 septembre 1997 et 21 janvier 1998, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 27 avril 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 10 juillet 1998.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt du 10 juillet 1998 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 juillet 1998.

Monaco, le 24 juillet 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
"S.C.S. WEINDEL & CIE"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 27 mai 1998,

M. Ludwig WEINDEL, agent commercial, domicilié "Park Palace", 5, impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo.

De nationalité allemande, né le 5 janvier 1942, à Forst (Allemagne),

en qualité de commandité.

M<sup>me</sup> Marie BAYONNE, employée de banque, domiciliée "Le Mistral", 40, quai des Sanbarbani, à Monaco-Condamine, épouse de M. André VATRICAN.

De nationalité monégasque, née le 4 février 1952, à Brazzaville (Congo),

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet : Commission, courtage de tous articles textiles.

La raison sociale est "S.C.S. WEINDEL & Cie" et la dénomination commerciale est "TIMATEX".

La durée de la société est de 50 années, à compter du 10 juillet 1998.

Le siège social est fixé "Palais de la Scala", 1, avenue Henry Dunant, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 100 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

– 80 parts numérotées de 1 à 80 à M. WEINDEL ;

– 20 parts numérotées de 81 à 100 à M<sup>me</sup> VATRICAN.

La société sera gérée et administrée par M. WEINDEL qui a la signature sociale.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 20 juillet 1998.

Monaco, le 24 juillet 1998.

Signé : H. REY.

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé, en date du 6 février 1998, la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO en abrégé "S.H.L.M." dont le siège social est à Monaco, 24, rue du Gabian, a concédé en gérance libre pour une période de trois ans à compter du 15 avril 1998, à M. Gaétano LO GIUDICE, demeurant à Monaco, 5, rue Biovès, un fonds de commerce de boucherie, charcuterie, etc ..., exploité au n° 27, de la rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 18.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société Hôtelière et des Loisirs de Monaco dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 juillet 1998.

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé établi le 6 avril 1998, M<sup>me</sup> Edmée DELACOURT, épouse BOERI, demeurant à Monaco-Ville - 1, place des Carmes, a donné et confié à titre de bail-gérance, dite gérance libre, pour une

période de cinq années, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1998, à M<sup>me</sup> Jeannette BOERI, épouse GIUGLARIS, demeurant à Cap d'Ail - 83, avenue du 3 septembre, le fonds de commerce de bar-glacier, dénommé le "SAN MARTIN", exploité rue Bellando de Castro à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 1.000,00 F.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 juillet 1998.

La présente publicité remplace les deux précédentes parues au "Journal de Monaco" des 3 et 10 juillet 1998.

## FIN DE GERANCE

### *Première Insertion*

La gérance libre consentie par la "S.C.S. Jean Daniel FORTI & Cie" avec siège 9, rue des Açores, à Monaco-Condamine, à la S.A.M. "PAGNUSSAT CHANDET & Cie" avec siège "Le Continental", Place des Moulins à Monte-Carlo, relativement à un fonds de commerce de garage d'automobiles, dénommé "GARAGE PARISIEN" exploité 9, rue des Açores, à Monaco-Condamine, a pris fin le 31 août 1996.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société baille-resse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 juillet 1998.

## SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

### "S.C.S. FAUCHART-STEFFENINO ET CIE"

Suivant acte sous seing privé en date du 13 février 1998, il a été constitué sous la dénomination sociale "S.C.S. FAUCHART-STEFFENINO & Cie" et la dénomination commerciale "OPALE", une société en commandite simple, ayant pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La conception, la création, le négoce, l'importation, l'exportation, la fabrication, le conditionnement, la repré-

sentation de tous produits et articles de beauté, de parfumerie, de toilette, d'hygiène, cosmétiques, diététiques, d'entretien, d'habillement, de sport et de voyage, de maroquinerie, de chaussures, de bijouterie, de lunetterie, d'accessoires de mode et de produits de luxe.

La conception, la création, le négoce, l'importation, l'exportation et la fabrication de toutes matières premières, fournitures, installations, matériels ou machines utilisés dans l'activité ci-dessus, ainsi que toutes prestations de services en découlant.

La mise au point, le dépôt, l'exploitation, la concession, l'acquisition, la cession de tous brevets, certificats d'utilité, dessins, modèles, procédés de fabrication et marques s'y rapportant.

La participation dans toutes sociétés et groupements créés ou à créer, dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports, fusion ou autrement, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation.

Son siège social est fixé à Monaco, Le Triton, 5, rue du Gabian.

Le capital social, fixé à la somme de SIX CENTS VINGT-CINQMILLEFRANCS, est divisé en SIX CENTS VINGT-CINQ parts sociales de MILLE francs chacune.

La société sera gérée et administrée par M<sup>me</sup> STEFFENINO, épouse FAUCHART, demeurant 8, avenue des Papalins à Monaco, et M. FAUCHART, demeurant même adresse, associés commandités, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation de durée.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 17 juillet 1998.

Monaco, le 24 juillet 1998.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**“S.C.S. FAUCHART-STEFFENINO  
 ET CIE”**

**APPORT D'ACTIVITE COMMERCIALE**

*Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé en date du 13 février 1998, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale “S.C.S. FAUCHART-STEFFENINO & Cie” et la dénomination commerciale “OPALE”.

M<sup>me</sup> Lilliane STEFFENINO, épouse FAUCHART, demeurant 8, avenue des Papalins à Monaco,

a apporté à ladite société son activité commerciale d'importation, exportation, fabrication, conditionnement et sous-traitance de produits de grande distribution, exploitée 5, rue du Gabian, Le Triton, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, au siège de l'activité, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 juillet 1998.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**“S.C.S. BURSENS & CIE”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Codé de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date des 17 décembre 1997, 5 mars et 25 juin 1998 :

– M. Reginald BURSENS, demeurant 10, boulevard Princesse Charlotte à Monaco,

en qualité d'associé commandité,

– et M. Marco TIKKANEN, demeurant 15 bis, avenue Caravadossi à Nice (06000),

en qualité d'associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une Société en Commandite Simple ayant pour objet :

“Le conseil, la conception, la réalisation, la diffusion, l'édition et l'audit de tous moyens de promotion et de publicité, sur tous supports, papiers et électroniques, ainsi que l'achat et la vente d'espaces publicitaires pour le compte de sociétés.

“L'installation, la mise en œuvre et l'exploitation de services et d'applications de télécommunications conformément à la réglementation en vigueur.

“La création d'application et leur hébergement.

“La consultation de tous types de bases de données accessibles par les réseaux, ainsi que la vente de produits informatiques et de télécommunications sur lesdits réseaux.

“La commission et la commercialisation de matériels informatiques et de télécommunications, ainsi que les prestations de services informatiques liés à l'objet social.

“La création, l'achat, l'exploitation, la vente de tous brevets, licences, marques de fabriques, dessins et modèles liés à l'objet social”.

La raison sociale est “S.C.S. BURSENS & Cie”, et la dénomination commerciale “SCOTT WILLIAMS”.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'immatriculation de la société.

Son siège social est fixé C/O I.M.C.N. - 2, rue de la Lujerneta, “Athos Palace”, à Monaco.

Le capital social fixé à la somme de 100.000 F est divisé en 100 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées :

– à M. Reginald BURSENS, à concurrence de 90 parts, numérotées de 1 à 90 ;

– à M. Marco TIKKANEN, à concurrence de 91 parts, numérotées de 91 à 100.

La société sera gérée et administrée par M. Reginald BURSENS, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation de durée.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 20 juillet 1998.

Monaco, le 24 juillet 1998.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

**“S.C.S. CATALANO & CIE”**

enseigne **“CATALANO SHIPPING SERVICES”**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte sous seing privé, en date du 16 mars 1998,

M. Gésualdo CATALANO, demeurant 1145, Chemin du Gayan à La Turbie (06320),

en qualité d'associé commandité,

et

M<sup>me</sup> Barbara CURTI, demeurant 3, rue Plati à Monaco (Principauté),

en qualité d'associée commanditaire,

ont constitué entre eux, une Société en Commandite Simple ayant pour objet :

“Agent maritime : consignation de navires, représentation de compagnies de navigation, bureau d'agence maritime, achat et vente de navires”.

La raison et la signature sociales sont “S.C.S. CATALANO & CIE” et la dénomination commerciale est “CATALANO SHIPPING SERVICES”.

La durée de la société est de 50 ans à compter du 25 mai 1998.

Le siège social est fixé à Monaco, Immeuble “Ermanno Palace”, 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup>.

Le capital, fixé à la somme de 300.000 F, est divisé en 300 parts de 1.000,00 francs chacune de valeur nominale, appartenant :

– à M. Gésualdo CATALANO, à concurrence de 165 parts numérotées de 1 à 165,

– à M<sup>me</sup> Barbara CURTI, à concurrence de 135 parts numérotées de 166 à 300.

La société est gérée et administrée par M. Gésualdo CATALANO, associé commandité-gérant, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 17 juillet 1998.

Monaco, le 24 juillet 1998.

**AVIS**

Conformément aux dispositions du Protocole signé le 10 décembre 1985 avec la Chambre Immobilière de Monaco, le Crédit Foncier de Monaco et la Monte Paschi Banque font savoir qu'en raison de l'apport par M<sup>me</sup> Marie-Antoinette ROUX, épouse de M. Gilbert BARBIER, à la SCS Eugène OTTO-BRUC et Cie du fonds de commerce d'agence pour transactions immobilières et commerciales, ... actuellement exploité 5, rue du Berceau, à Monte-Carlo, connu sous le nom de “AGENCE ROUX”, la caution non solidaire forfaitairement limitée à FRF 1.000.000,00 émise pour le compte de cette agence dans le cadre dudit Protocole, prend fin à compter de ce jour.

Les bénéficiaires de ce cautionnement disposent pour s'en prévaloir d'un délai de trois mois à compter de la même date.

Monaco, le 24 juillet 1998.

**AVIS**

Conformément aux dispositions du Protocole signé le 10 décembre 1985 avec la Chambre Immobilière de Monaco, le Crédit Foncier de Monaco et la Monte Paschi Banque font savoir qu'en raison de la démission de M. Christian VENOT, syndic, 49, avenue Hector Otto à Monaco de la Chambre Immobilière de Monaco, la caution non solidaire forfaitairement limitée à FRF 100.000,00 émise pour le compte de M. Christian VENOT dans le cadre dudit Protocole, prend fin à compter de ce jour.

Les bénéficiaires de ce cautionnement disposent pour s'en prévaloir d'un délai de trois mois à compter de la même date.

Monaco, le 24 juillet 1998.

**SOCIETE GENERALE BANK & TRUST (MONACO)**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 50.000.000 de Francs

Siège social : 13-15, boulevard des Moulins- Monte-Carlo

**BILAN AU 31 DECEMBRE 1997**

(avant répartition du résultat en milliers de FRF)

<b>ACTIF</b>	<b>1996</b>	<b>1997</b>
Créances sur les établissements de crédit .....	1 021 510	1 235 093
– A vue .....	32 907	80 606
– A terme .....	988 603	1 154 487
Créances sur la clientèle .....	3 154	8 569
– Autres concours à la clientèle.....	107	826
– Comptes ordinaires débiteurs .....	3 047	7 743
Obligations et autres titres à revenu fixe.....		59 471
Immobilisations incorporelles.....		240
Autres actifs .....	73	8 608
Comptes de régularisation .....	427	859
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b> .....	<b>1 025 164</b>	<b>1 312 840</b>
<b>PASSIF</b>	<b>1996</b>	<b>1997</b>
Dettes envers les établissements de crédit .....	107	167 117
– A vue .....	1	2
– A terme .....	106	167 115
Comptes créditeurs de la clientèle .....	964 921	1 052 104
Autres dettes .....	964 921	1 052 104
– A vue .....	26 536	63 924
– A terme.....	938 385	988 180
Autres passifs.....	407	12 732
Comptes de régularisation .....	243	1 034
Provisions pour risques et charges.....	120	829
Capital souscrit .....	50 000	50 000
Réserves .....		468
Report à nouveau .....		8 897
Résultat de l'exercice .....	9 366	19 659
<b>TOTAL DU PASSIF</b> .....	<b>1 025 164</b>	<b>1 312 840</b>

<b>HORS BILAN</b>	<b>1996</b>	<b>1997</b>
ENGAGEMENTS DONNES .....	422 210	312 608
Engagement d'ordre d'établissements de crédit .....	422 193	311 986
Autres engagements donnés .....	17	622
ENGAGEMENTS REÇUS .....	17	622
Autres engagements reçus .....	17	622

**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 1997**

	<b>1996</b>	<b>1997</b>
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>		
Intérêts et produits assimilés .....	68 354	263 343
– Sur opérations avec les établissements de crédit .....	68 284	262 067
– Sur opérations avec la clientèle .....	70	1 276
Intérêts et charges assimilées .....	– 61 748	– 244 578
– Sur opérations avec les établissements de crédit .....	– 48 594	– 198 342
– Sur opérations avec la clientèle .....	– 13 154	– 46 236
Commissions (produits) .....	1 444	9 189
Commissions (charges) .....	– 42	– 813
Gains sur opérations financières .....	2 163	2 376
– Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction .....	25	
– Solde en bénéfice des opérations sur titres de placement .....	2 138	1 923
– Solde en bénéfice des opérations de change .....		453
<b>AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES</b>		
Autres produits d'exploitation .....	2 000	2 000
– Autres produits d'exploitation non bancaire .....	2 000	2 000
Charges générales d'exploitation .....	– 2 685	– 9 520
– Frais de personnel .....	– 1 686	– 7 109
– Autres frais administratifs .....	– 999	– 2 411
Dotations aux amortissements et provisions .....	– 120	– 2 338
<b>RÉSULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOT .....</b>	<b>9 366</b>	<b>19 659</b>

**S.A.M. "MONACREDIT"**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 20.000.000 de francs

Siège social : 9, boulevard du Jardin Exotique - Monaco (Pté).

**BILAN AU 31 DECEMBRE 1997**

(en milliers de francs)

<b>ACTIF</b>	<b>Exercice N</b>
Caisse, banques centrales, CCP .....	14 000,00
Créances sur les établissements de crédit à vue .....	10 402 000,00
Créances sur la clientèle .....	168 118 000,00
Créances commerciales .....	5 669 000,00
Autres concours à la clientèle* .....	162 449 000,00
Participations et activités de portefeuille .....	490 000,00
Immobilisations corporelles .....	25 000,00
Autres actifs .....	67 000,00
Comptes de régularisation .....	15 000,00
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b> .....	<b>179 131 000,00</b>
<b>PASSIF</b>	
Dettes envers les établissements de crédit à terme .....	123 322 000,00
Autres passifs .....	2 169 000,00
Comptes de régularisation .....	205 000,00
Provisions pour risques et charges .....	14 369 000,00
Capital souscrit .....	20 000 000,00
Réserves .....	13 700 000,00
Report à nouveau .....	3 934 000,00
Résultat de l'exercice .....	1 432 000,00
<b>TOTAL DU PASSIF</b> .....	<b>179 131 000,00</b>

**HORS BILAN**

Engagements de financement donnés en faveur de la clientèle .....	2 376 000,00
Engagements de financement reçus d'établissements de crédit .....	15 000 000,00
Engagements de garantie reçus d'établissements de crédit .....	34 080 000,00

**COMPTES DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1997**

(en milliers de francs)

**PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE**

Intérêts et produits assimilés .....	15 996 000,00
Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit .....	189 000,00
Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle .....	15 807 000,00
Intérêts et charges assimilées sur opérations avec les établissements de crédit .....	11 609 000,00
Commissions (produits) .....	86 000,00
Commissions (charges) .....	2 000,00

**AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES**

Autres produits d'exploitation bancaire .....	224 000,00
Charges générales d'exploitation .....	1 802 000,00
Frais de personnel .....	517 000,00
Autres frais administratifs .....	1 285 000,00
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles .....	15 000,00
Autres charges d'exploitation bancaire .....	680 000
Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan .....	72 000,00
Résultat ordinaire avant impôt .....	2 126 000,00

**PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS**

Produits exceptionnels.....	38 000,00
Charges exceptionnelles.....	16 000,00
<b>IMPOTS SUR LES BENEFICES</b> .....	716 000,00
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b> .....	1 432 000,00

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 juillet 1998
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	17.885,49 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	22.495,85 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	38.082,66 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.680,43 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.979,46 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.635,97
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	2.631,51 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	6.920,61 F
CFM Court Terme I	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.777,11 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.241,08 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	12.501,11 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.995,240 L
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.485,209 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.366,15 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.397,61 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	12.659,70 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.343,010 ITL
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	5.545,939 ITL
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.420,40 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	1.585,80 F
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	1.587,64 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	57.557,26 ITL
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.092,13 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.487,33 F
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 999,38
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.686,36 F
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 1.041,34

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 juillet 1998
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.588.747,78 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 juillet 1998
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	18.050,83 F



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---

